

Séance Officielle du 27 mai 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

RÉACTUALISATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS D'HÉBERGEMENT DE TYPES « MAISON D'HÔTES », D'HÔTELLERIE SUR LES SEGMENTS D'ENTRÉE DE GAMME AU HAUT DE GAMME ET DES ÉQUIPEMENTS HAUT DE GAMME

En séance officielle du 19 mai 2015, a été adopté le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergement concernant le secteur hôtelier et les équipements haut de gamme. Ce dispositif a ensuite été complété par délibération adoptée en séance officielle du 7 juillet afin d'y intégrer les chambres d'hôtes.

Depuis, au fur et à mesure de la mise en œuvre du dispositif et de l'accompagnement des porteurs de projets, il est apparu évident que l'obligation d'exercer l'activité de chambres d'hôtes pendant une durée de 10 ans s'avérait trop contraignante et en décalage par rapport au profil des exploitants de chambres d'hôtes. En effet, certains porteurs privés décident de démarrer ce type d'activité dans le cadre d'une reconversion professionnelle ou à la fin de leur carrière.

Considérant que le dispositif a pour objectif avant tout d'inciter et d'encourager l'initiative privée, il convient d'accorder plus de flexibilité à ces porteurs de projets.

Aussi, je vous propose d'actualiser le dispositif concernant exclusivement les chambres d'hôtes, en rabaisant à 5 ans, la durée minimale de leur exploitation.

Par ailleurs, il vous est proposé d'apporter une clarification par rapport aux modalités d'exécution des travaux qui font l'objet de questionnements de la part des porteurs de projets. En effet, les aides accordées sont conditionnées, entre autres, par la réalisation des travaux par une entreprise. Il apparaît donc nécessaire de le mentionner. Ainsi les dépenses éligibles s'entendent de celles figurant sur la facture d'une entreprise, frais de main d'œuvre et fournitures que si celles-ci sont installées par une entreprise.

Ces modifications seront portées aux articles 2 et 3 de la délibération.

Les autres dispositions restent inchangées.

Tel est l'objet de la présente délibération. Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 27 mai 2016

DÉLIBÉRATION N°133/2016

RÉACTUALISATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS D'HÉBERGEMENT DE TYPES « MAISON D'HÔTES », D'HÔTELLERIE SUR LES SEGMENTS D'ENTRÉE DE GAMME AU HAUT DE GAMME ET DES ÉQUIPEMENTS HAUT DE GAMME

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 324-2015 du 18 décembre 2015 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération n° 27-2011 du 15 mars 2011 instaurant un dispositif d'accompagnement à la création et au développement des entreprises du tourisme ;
- VU** la délibération n° 149-2015 du 19 mai 2015 instaurant le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergement d'entrée de gamme au haut de gamme et des équipements haut de gamme ;
- VU** la délibération n° 189-2015 du 07 juillet 2015 modifiant le dispositif de soutien à l'investissement privé pour le développement des capacités d'hébergement d'entrée de gamme au haut de gamme et des équipements haut de gamme ;
- VU** le schéma de développement stratégique 2010-2030 et son plan d'action 2015-2020 et notamment ses fiches 2.7 (développer les capacités d'hébergement en entrée de gamme) et 2.8 (développer les capacités d'hébergement haut de gamme) ;
- VU** le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale adopté par délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial 2016 ;

CONSIDÉRANT les orientations du schéma de développement stratégique et notamment son axe 2 « Tourisme Durable »,

CONSIDÉRANT que le soutien à l'investissement privé relatif au projet de développement des capacités d'hébergement et des équipements haut de gamme contribuera au renforcement de l'attractivité du territoire et au développement économique de l'Archipel,

CONSIDÉRANT l'absence sur l'Archipel d'une offre de services et de divertissements haut de gamme qui contribuerait à l'image de marque du territoire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'élargir les formes du tourisme sur l'Archipel afin de pouvoir répondre aux attentes de nouvelles clientèles potentielles,

CONSIDÉRANT que ce nouveau dispositif intègre les avantages accordés par le dispositif d'accompagnement à la création et au développement des entreprises de tourisme instauré par la délibération n° 27-2011 qu'il convient par conséquent d'abroger,

SUR le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Dans le cadre du schéma de développement stratégique et notamment son axe 2, il est instauré un dispositif d'aide financière visant à accompagner les investisseurs privés dans leurs projets de développement d'hébergements de types « chambres d'hôtes » ou d'hôtellerie sur les segments en entrée de gamme, milieu de gamme (2 et 3 étoiles) ou haut de gamme (niveau 4 étoiles et plus) ainsi que pour la création d'équipement haut de gamme.

Article 2 : Le dispositif d'aide financière s'adresse aux personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions d'attribution suivantes :

- ✓ Sont enregistrées au centre de formalité des entreprises et inscrites au registre du commerce et des sociétés.
- ✓ ont à Saint-Pierre et Miquelon leur siège social ou un établissement stable
- ✓ tiennent une comptabilité selon les normes du plan comptable général en vigueur
- ✓ sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou bien soumises à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un régime réel d'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (régime normal ou simplifié). Sont exclues les sociétés civiles immobilières.
- ✓ justifient d'un apport personnel sur fonds propres (hors emprunt) de 15 % minimum du montant total du projet
- ✓ garantissent l'exploitation de l'hébergement de type « hôtellerie » ou de l'équipement haut de gamme pour une durée minimale de 10 ans et l'exploitation de chambres d'hôtes pour une durée minimale de 5 ans
- ✓ s'engagent à suivre les règles de l'art en matière de construction durable
- ✓ les travaux ne devront pas être engagés avant l'autorisation de commencement des travaux. Ceux-ci devront être exécutés par une entreprise.
- ✓ l'investisseur doit pouvoir justifier d'une situation économique saine, être à jour de ses obligations fiscales, sociales et d'assurances
- ✓ l'investisseur doit respecter la réglementation en vigueur (autorisations administratives, règlements de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène)
- ✓ l'investisseur doit justifier qu'il procèdera à une démarche de classification de son établissement pour le niveau auquel il sollicite une subvention, à l'exception des chambres d'hôtes pour lesquelles il n'existe pas de classement officiel.
- ✓ L'investisseur s'engage à répondre aux questionnaires de l'IEDOM dans le cadre de la collecte de données nécessaires à la réalisation de statistiques.

Article 3 : Concernant les dépenses d'investissements éligibles, celles-ci s'entendent de celles figurant sur la facture d'une entreprise, frais de main d'œuvre et fournitures que si celles-ci sont installées par une entreprise. Sont pris en compte les travaux d'aménagements immobiliers et équipements amortissables ou/et entrant à l'actif du bilan (gros œuvre, second œuvre, équipements et mobiliers, équipement spécifique tel que postes de soins et petits matériels, aménagement extérieurs, honoraires de maîtrise d'œuvre).

Article 4 : Pour constituer un dossier de demande de subvention, le porteur de projet devra obligatoirement fournir les pièces décrites dans l'annexe du règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale conformément à la délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015. En fonction des projets, des pièces complémentaires pourront lui être demandées (une attestation de non exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, attestation sur l'honneur d'être en situation régulière à l'égard des obligations sociales, fiscales et d'assurances, respecter la réglementation en vigueur (autorisations administratives, règles de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène...)).

Article 5 : Les aides accordées dans le cadre du dispositif de soutien aux investissements privés sont accordées dans la limite du programme d'un montant de 3 550 000 €.

Elles concernent exclusivement les types de projets déclinés ci-dessous et selon les modalités d'intervention financière suivantes :

1) chambres d'hôtes et hôtellerie segment entrée de gamme :

a) Augmentation de la capacité des structures existantes :

- ✓ Taux maximum d'intervention : 20 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 10K€/chambre créée ajoutée à l'existant)

b) Création de structures nouvelles :

- ✓ Taux maximum d'intervention : 30 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 15K €/chambre créée)

2) hôtellerie segment milieu de gamme (classification 2* et 3*) :

a) Augmentation de la capacité des structures existantes :

- ✓ Taux maximum d'intervention : 30 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 20K €/chambre créée ajoutée à l'existant)

b) Création de structures nouvelles :

- ✓ Taux maximum d'intervention : 40 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 25K €/chambre créée)

3) hôtellerie segment haut de gamme (classification 4*) :

a) Augmentation de la capacité des structures existantes :

- Taux maximum d'intervention : 50 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 25K €/chambre créée ajoutée à l'existant)

b) Création de structures nouvelles :

- Taux maximum d'intervention : 60 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 35K €/chambre créée)

4) Equipements haut de gamme :

a) Salle de séminaire haut de gamme pour 80 personnes minimum, équipée entièrement :

- Taux maximum d'intervention : 33 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 400K €)

b) Spa/thalassothérapie haut de gamme :

- Taux maximum d'intervention : 33 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 250K €)

c) Salle de jeux de hasard haut de gamme (sous réserve d'autorisation d'exploitation des jeux) :

- Taux maximum d'intervention : 10 % du coût HT (sous plafond du montant de subvention maximal de 50K €)

d) Salle de fitness équipée haut de gamme :

- Taux maximum d'intervention : 20 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 100 K€)

Article 6 : Les subventions seront attribuées par délibération du Conseil Exécutif Territorial :

- après avis favorable du comité technique du SDS créé à cet effet. Ce dernier est chargé de statuer sur les demandes et d'arrêter le montant de la subvention. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale.
- Dans la limite du budget annuel voté pour les différents programmes

Article 7 : Outre le respect par le porteur de projet des exigences habituelles (conformité aux règles en vigueur, recevabilité du projet, expertise technique, économique et financière) la commission compétente pourra pour fonder son avis sur :

- la compatibilité des projets avec les enjeux liés à la préservation de notre environnement (notamment pour la construction d'équipement haut de gamme)
- La cohérence, la viabilité économique de l'entreprise et du projet présenté
- La volonté de l'entreprise d'initier une démarche en vue de la labellisation de son établissement, notamment le label d'Etat « qualité tourisme » ou l'écolabel européen ;
- La complémentarité du projet avec l'offre locale
- L'attractivité du projet pour les habitants locaux et les visiteurs extérieurs
- Le caractère innovant du projet

Article 8 : L'Assemblée Territoriale donne délégation au Conseil Exécutif pour attribuer les aides prévues par le présent dispositif par voie de délibération après avis du Comité Technique du SDS.

Article 9 : Un courrier de notification de l'attribution de la subvention sera transmis au bénéficiaire accompagné de la délibération qui fera l'objet d'une convention entre la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire. Cette convention précisera les modalités administratives (nature et caractéristique de l'opération, conditions et modalités de versement, durée, montant de la contribution de la Collectivité Territoriale et les obligations du bénéficiaire).

Article 10 : Le bénéficiaire est dans l'obligation de signer et retourner ladite convention dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification par la Collectivité Territoriale de la décision d'attribution de la subvention.

Article 11 : Les modalités de versement de la subvention interviennent conformément au règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale.

Ainsi, les sommes seront versées après réalisation de l'opération financée, sur demande du bénéficiaire avec présentation des pièces justificatives et sur justification de réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles décrites dans le dossier de demande.

Les sommes pourront également être versées au fur et à mesure de la réalisation de l'opération dans les conditions suivantes :

- Sous forme d'acomptes successifs, jusqu'à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention en fonction du montant des dépenses attestées/certifiées par le bénéficiaire. Les tranches d'acomptes ne devront pas être inférieures à 20 % ;
- Le solde, qui sera au minimum égal à 20 %, sur présentation des pièces demandées dans la convention et notamment une attestation de classement pour les hébergements et équipements.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération avancé lors du dossier de demande de subvention et ayant servi d'assiette au calcul du financement territorial, celui-ci est alors versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

Les travaux ne devront être engagés avant autorisation par la Collectivité Territoriale de commencement des travaux.

La Collectivité Territoriale devra être informée de tout changement de statut de propriétaire. Le cas échéant, il pourra être demandé un remboursement de la subvention au prorata des années restantes ou le respect par le nouveau propriétaire des engagements contractés par le bénéficiaire-cédant.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision de la Collectivité Territoriale. En cas de non achèvement dans les délais, la subvention sera soldée au prorata des travaux effectivement réalisés sur présentation, dans la limite d'un délai administratif de trois mois, des factures acquittées. Passé ce délai, la subvention sera annulée de plein droit.

Une prorogation exceptionnelle du délai de validité des décisions attributives pourra être accordée aux opérations d'investissement qui n'auront pu être mises en œuvre pour des raisons totalement indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la subvention.

La demande de prorogation doit être motivée par courrier indiquant les raisons du retard du chantier et en précisant la date prévue d'achèvement du chantier. Cette demande devra être envoyée 4 mois avant l'expiration du délai de validité de la décision initiale d'attribution.

Sauf conditions particulières et exceptionnelles étudiées au cas par cas, la cession (vente, arrêt d'activité,..) de l'établissement avant la fin de l'engagement qu'aura pris le bénéficiaire lors de l'octroi de la subvention, amènera la Collectivité Territoriale à prendre toutes les dispositions utiles pour le remboursement de la subvention au prorata des années restantes.

Article 12 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication (notamment par la pose sur le chantier de panneaux d'informations du public avec le logo de la Collectivité Territoriale et le montant de sa participation) et lors de rapport avec les médias.

Pour toute aide supérieure à 200 000 euros, le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de l'Union européenne sur tout support de communication avec le logo de l'Union européenne.

Il devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie

Article 13 : La délibération n° 27-2011 du 15 mars 2011 est abrogée.

Article 14 : Les dépenses relatives au présent dispositif seront prélevées au chapitre 204 du budget territorial

Article 15 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 02/06/2016

Publié le 03/06/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*